

Conservation et destruction des dossiers d'intervention précoce

Votre fournisseur de services d'intervention précoce est tenu de conserver les dossiers d'intervention précoce de votre enfant jusqu'au neuvième anniversaire de votre enfant. Le fournisseur de services d'intervention précoce peut conserver les dossiers d'intervention précoce de votre enfant plus longtemps, à moins que vous ne demandiez que les dossiers soient détruits après le neuvième anniversaire de votre enfant.

L'intervention précoce permet de conserver un dossier permanent comportant le nom de votre enfant, sa date de naissance, vos coordonnées, les noms des coordonnateurs et des prestataires des services IP qui ont travaillé avec votre famille et les données sur les sorties (notamment l'année et l'âge lors de la sortie ainsi que les programmes conclus après la sortie) sans limitation de durée.

Pour obtenir des conseils supplémentaires sur vos droits concernant les dossiers d'intervention précoce de votre enfant, contactez le DCY à ei@childrenandyouth.ohio.gov. Pour obtenir des conseils supplémentaires concernant la FERPA, contactez le Family Compliance Office du ministère américain de l'Éducation au 202-260-3887.

Résolution des litiges

En cas de désaccord lié à l'IP, plusieurs moyens de résolution s'offrent à vous. Le moyen le plus facile et le plus rapide est de travailler en collaboration avec votre programme IP local en passant par votre coordonnateur des services IP ou par le gestionnaire du contrat IP de votre comté pour trouver une solution.

Les coordonnées de votre coordonnateur des services d'intervention précoce se trouvent sur cette brochure. Trouvez des informations sur les dirigeants de votre programme local d'intervention précoce sur le site Web de l'IE : ohioearlyintervention.org.

Si vous préférez ne pas travailler dans le cadre de votre programme d'intervention précoce local, contactez le personnel d'intervention précoce de DCY à ei@childrenandyouth.ohio.gov.

Vous pouvez également adresser une plainte au DODD et demander au département de l'examiner, passer par la médiation ou obtenir une audience de procédure régulière. Votre plainte doit se faire par écrit et être signée. Elle doit décrire ce qui s'est passé et préciser quelles règles ou quels droits ont été violés.

Toutes les plaintes doivent être adressées à :

Service d'intervention précoce de l'Ohio
Département de l'enfance et de la jeunesse de l'Ohio
B. P. 183204
Columbus, Ohio 43218

Enquête

Si vous souhaitez que le DCY examine votre plainte, le département vous demandera de fournir des informations sur vous et sur votre prestataire IP. Il examinera toutes les informations pertinentes et rendra sa décision finale par écrit dans les 60 jours afin de déterminer s'il y a eu violation de vos droits ou des règles IP. Cette décision finale inclura des informations sur les mesures prises par le DCY et ce qu'il compte faire pour résoudre les problèmes.

Médiation

La médiation est volontaire et dépend de vous et de votre prestataire d'IP. Si vous optez pour la médiation et si votre prestataire d'IP accepte d'y participer, le DCY trouvera un médiateur qualifié et impartial pour superviser le processus. Le DCY se charge de la rémunération du médiateur, et la médiation doit se dérouler aux dates et lieux qui conviennent aux participants.

Audience de procédure régulière

Une audience de procédure régulière est une procédure plus formelle. Vous pouvez faire appel à un avocat pour vous représenter, mais ce n'est pas une obligation. Au cours d'une audience de procédure régulière, un agent d'audience de procédure régulière examinera votre plainte, écouterá les participants, examinera les informations supplémentaires et rendra une décision par écrit dans les 30 jours suivante la réception de la plainte. Le DCY se charge de la rémunération de l'agent d'audience de procédure régulière, et l'audience doit se dérouler aux dates et lieux qui conviennent aux participants.

Pour [en savoir plus sur la Loi sur l'éducation des personnes handicapées \(IDEA\)](#) et les règles du programme IP de l'État de l'Ohio.

Mon coordonnateur des services IP :

Informations de contact :



**Department of
Children & Youth**

Mike DeWine, Governor
État de l'Ohio

Kara B. Wentz, Directrice

Département de l'enfance et de la jeunesse (Department of Children and Youth)
(Rév. 07/2024)

Cette institution est un fournisseur et un employeur d'égalité des chances.



Droits des parents



**Department of
Children & Youth**

Help Me Grow Early Intervention

Introduction

Les parents d'enfants en intervention précoce (IP) bénéficient de nombreux droits et protections en vertu de la Loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA).

Le Département de l'Ohio chargé des déficiences développementales (DODD) et ses partenaires locaux constituent le système d'IP de l'Ohio et sont responsables de la mise en œuvre de ces droits et protections. Beaucoup d'entre eux postulent même si votre enfant s'avère inadmissible à l'intervention précoce.

Cette brochure fournira à votre famille des informations sur ces droits et protections ainsi que sur ce qu'il faut faire si vous avez un désaccord sur un sujet concernant l'intervention précoce. Les formulaires utilisés dans l'intervention précoce expliquent ces droits et protections plus en détail. De plus, votre coordonnateur des services de l'intervention précoce les expliquera également et répondra à toutes vos questions.

Préavis et consentement

Vous recevrez à l'avance et par écrit des informations sur certaines activités dispensées par le système d'intervention précoce. C'est ce qu'on appelle un « préavis écrit ». Le préavis écrit vous laisse le temps de décider si vous souhaitez poursuivre une activité particulière. Si vous souhaitez commencer l'activité immédiatement, vous pouvez renoncer à ce délai d'attente. Après avoir décidé de mener des activités, vous donnerez votre autorisation par écrit.

Cette autorisation est appelée « consentement ». Votre consentement est volontaire et peut être révoqué à tout moment. Le système d'intervention précoce garantira que vos questions sur toute activité auront reçu une réponse avant que vous ne donniez votre consentement. Veuillez poser toutes vos questions à votre coordonnateur des services de l'intervention précoce ou à toute autre personne travaillant avec vous. Un avis et un consentement écrits préalables s'appliquent aux

- dépistages développementaux ;
- évaluations des enfants ;
- évaluations des enfants et des familles ;
- détermination de l'éligibilité ; et
- début ou modification des services sur votre plan de services familiaux individualisés (IFSP).

Vous recevrez un préavis écrit chaque fois qu'un service inclus dans votre IFSP prend fin ou que vous quittez l'intervention précoce.

Certaines situations n'exigeront pas de préavis écrit. Le consentement est toujours requis avant que le système d'intervention précoce puisse effectuer certaines actions.

Le système d'intervention précoce doit recevoir votre consentement avant de :

- partager des informations sur votre famille en dehors du système d'intervention précoce, y compris votre pédiatre ;
- tenir une conférence de planification de la transition ; ou
- utiliser votre assurance publique ou privée pour payer vos services d'intervention précoce.

Il est important de savoir qu'une évaluation peut être nécessaire pour déterminer l'admissibilité de votre enfant et qu'une évaluation de l'enfant est requise avant que vous puissiez bénéficier du système d'intervention précoce. Si vous ne consentez pas à l'évaluation de votre enfant ou à une évaluation requise, votre enfant ne pourra pas bénéficier du système d'intervention précoce.

Les dossiers d'intervention précoce et votre vie privée

Étant donné que le système d'intervention précoce contient des renseignements sur vous et votre enfant, vous disposez de droits associés aux dossiers conservés par le système d'intervention précoce. Ces dossiers sont considérés comme le dossier d'intervention précoce de votre enfant et comprennent des informations sur les évaluations, les informations médicales liées à l'admissibilité de votre enfant à l'intervention précoce, les services de votre IFSP, des copies ou des originaux des formulaires d'intervention précoce que vous avez remplis et signés, et la documentation des communications entre vous et vos prestataires d'intervention précoce.

Vous disposez de nombreux droits liés aux dossiers d'intervention précoce de votre famille. Ceux-ci incluent votre droit à :

- demander des copies des dossiers d'intervention précoce de votre enfant ;
- inspecter et examiner les dossiers d'intervention précoce de votre enfant dans les 10 jours civils suivant votre demande ;
- demander à un représentant d'inspecter et d'examiner les dossiers d'intervention précoce de votre enfant ;
- recevoir des explications et des interprétations des dossiers d'intervention précoce de votre enfant ;
- avoir une liste des types et des emplacements des dossiers d'intervention précoce recueillis, conservés ou utilisés ;
- demander au fournisseur de services d'intervention précoce de modifier le dossier d'intervention précoce de votre enfant ; et
- bénéficier d'une audience selon une procédure régulière si le prestataire refuse de modifier le dossier d'intervention précoce de votre enfant.

Vous recevrez (sans frais) une copie de la détermination d'éligibilité dans les 5 jours suivant l'activité, et l'IFSP dans les 10 jours après chaque réunion de l'IFSP. Aucun frais ne vous sera facturé pour récupérer vos dossiers d'intervention précoce ; cependant, votre fournisseur peut facturer des frais pour les copies des dossiers d'intervention précoce qui sont faites

pour vous, à condition que ces frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces dossiers.

En raison de la nature privée des renseignements contenus dans votre dossier d'intervention précoce, les personnes travaillant dans le système d'intervention précoce qui ont accès à ces renseignements doivent les garder confidentiels. Les organismes qui tiennent des dossiers d'intervention précoce sur votre famille doivent tenir une liste des types et des emplacements des dossiers d'intervention précoce qu'ils collectent et conservent. Les personnes bénéficiant du système d'intervention précoce qui ont accès à votre dossier d'intervention précoce ne peuvent divulguer vos informations personnelles identifiables (PII) qu'à d'autres personnes travaillant dans le système d'intervention précoce et uniquement dans la mesure nécessaire pour fournir des services d'intervention précoce à votre famille. Si vous souhaitez que vos informations personnelles soient partagées en dehors du système d'intervention précoce, vous devez d'abord donner votre consentement.

Cependant, la loi FERPA (Family Educational Rights and Privacy Act) de 1974 autorise votre fournisseur de services d'intervention précoce à divulguer des informations personnelles sans le consentement des parents dans certaines situations. Ces informations incluent :

- la notification IDEA requise à votre district scolaire local et à l'agence nationale pour l'éducation. La notification se limite à vos coordonnées ainsi qu'au nom et à la date de naissance de votre enfant ;
- les organisations menant des études pour ou au nom d'agences et d'établissements d'enseignement dans le but de développer, de valider ou d'administrer des tests prédictifs, d'administrer des programmes d'aide aux étudiants ou d'améliorer l'enseignement ;
- toute entité ou personne désignée par le contrôleur général des États-Unis, le procureur général des États-Unis, le secrétaire à l'Éducation ou une autorité éducative nationale ou locale pour mener toute activité d'audit, d'évaluation, de conformité ou d'application en ce qui concerne tout exigences légales fédérales liées à tout programme éducatif fédéral ou soutenu par l'État
- un assistant social d'agence ou un autre représentant d'une agence nationale ou locale de protection de l'enfance lorsque cette personne est légalement responsable des soins et de la protection de l'enfant ; et
- un tribunal en réponse à une assignation à comparaître ou à une ordonnance judiciaire légalement émise.

Lorsqu'une personne extérieure au système d'intervention précoce a accédé à votre dossier d'intervention précoce, l'agence qui tient le dossier doit conserver des documents indiquant qui a accédé au dossier, quand et dans quel but.